

Demande de financement DIF ELUS

Vos coordonnées*

Nom d'usage & Prénom :

Nom de naissance (si différent d'usage) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

CP :

Ville :

Téléphone :

Courriel :

Votre collectivité*

Nom de la collectivité

Adresse collectivité :

CP :

Ville :

Téléphone :

Courriel :

Type de mandat Communal/Intercommunal Départemental Régional

Nature du mandat : Maire Adjoint au Maire Conseiller

Président Vice-président

Date de début de mandat (JJ/MM/AAAA) : **Donnée impérative**

Date de fin de mandat (le cas échéant) (JJ/MM/AAAA) :

PROJET DE FORMATION*

Cadre de la formation Exercice du mandat Reconversion professionnelle (code CPF à préciser :)

Intitulé de la formation

Dates de formation du au

Durée totale de la formation heures dont heures DIF mobilisées

Lieu de formation : Code postal :

Type de formation : Présentielle A distance Mixte

Frais pédagogique :€ H.T. /€ T.T.C

Hébergement¹ :nombre de nuitée envisagée

Repas¹ :nombre de repas envisagé

Transport¹ : transport en commun (train, bus, avion...) véhicule personnel

¹ conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état – sous réserve des justificatifs fournis

L'ORGANISME DE FORMATION*

Raison sociale :

Adresse :

CP :

Ville :

SIRET :

N° de déclaration d'activité :

Téléphone :

Courriel :

Nom interlocuteur organisme de formation :

Courriel interlocuteur

ATTESTATION (à compléter impérativement)

Mme, M.,(Nom -Prénom)

- atteste sur l'honneur l'exactitude des informations données ;
- donne son accord pour mobiliser ses heures de DIF inscrites sur son **droit individuel à la formation (DIF Elus)** (dans la limite de la durée totale de la formation) pour financer la présente formation.

A

Le

Signature de l' élu

A savoir

Le paiement des frais pédagogiques s'effectue par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'organisme de formation. Si le financement couvert par la CDC ne couvre pas la totalité des frais pédagogiques, le montant restant à charge sera réglé directement par l' élu à l'organisme de formation.

PIÈCES À JOINDRE IMPERATIVEMENT A LA PRESENTE DEMANDE

- Copie d'une pièce d'identité
- Un devis personnalisé de l'organisme- au nom de l' élu- et le calendrier de formation
- Votre relevé d'identité bancaire

PIÈCE À JOINDRE IMPERATIVEMENT A L'ISSUE DE LA FORMATION

- Attestation de suivi de formation (mentionnant le nombre d'heure)
- Justificatifs des frais d'hébergement, déplacement et restauration (le cas échéant) accompagnés du formulaire de demande de remboursement

* Tous les champs sont obligatoires

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous êtes en droit d'obtenir communication et éventuellement rectification de toute information vous concernant et figurant dans nos fichiers.

Caisse des dépôts et consignations - Direction des retraites et de la solidarité - DIF Elus - 24 rue Louis Gain - 49939 Angers
Cedex 09 - Tél. 02.41.05.20.60 – Courriel : dif-elus@caissedesdepots.fr

Guide d'utilisation du DIF Elus

Qu'est-ce que le DIF Elus :

Ouvert à tous les élus locaux début 2017, le droit individuel à la formation (DIF) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur reconversion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Textes de référence

Les modalités du DIF des élus locaux, instauré par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (art. 15 à 17) ont été précisées par quatre décrets d'application :

- le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Sa gestion est confiée à la Direction des Retraites et de la Solidarité de la Caisse des Dépôts.

Quels sont vos droits :

Tous les élus bénéficient depuis le 1er janvier 2016 de 20 heures de DIF par année complète de mandat cumulable sur toute la durée de leur mandat.

La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 précise que, si le DIF est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction, il bénéficie à l'ensemble des élus, indemnisés ou non.

Les élus qui cotisent à plusieurs titres ne bénéficient toutefois que d'un crédit annuel de 20 heures par année complète de mandat.

Le but est de permettre aux élus qui le souhaitent de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant notamment leur reconversion professionnelle après leur mandat.

Le fonds prend en charge le coût de la formation ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus dans les conditions similaires à celles des fonctionnaires (sous réserve de justificatifs, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état).

Quelles sont les formations éligibles :

Les formations éligibles sont de deux types :

- les formations relatives à l'exercice du mandat qui, conformément au droit commun, doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (liste consultable sur : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>
- les formations contribuant à la reconversion professionnelle à l'issue du mandat. L'offre de formation est encadrée par le décret : se sont celles prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (art L.6323-6 du code du travail). Liste des formations éligibles au CPF : <http://www.cpfformation.com/formations-eligibles-cpf-n/>
<http://intercariforef.org/formations/recherche-formations.html#> =

Comment utiliser le DIF-Elus

Les heures (20h00 par an) sont acquises par année complète de mandat comptabilisée à partir de deux dates ci-dessous et cumulable sur toute la durée de leur mandat. Un élu multi mandat ne peut acquérir que 20h00 par année complète de mandat. La prise en charge financière de la formation se fera à hauteur du nombre d'heures disponibles.

Exemple :

Année d'acquisition des droits	Nombre d'heures acquises	Année d'utilisation des droits	Total du compte
2016	20h00	2017	20h00
2017	20h00	2018	40h00
2018	20h00	2019	60h00

Acquisition des droits :

- pour les élus régionaux, l'acquisition des droits débute pour toutes les régions au 13 décembre 2015 ;
- pour les élus communaux et départementaux, au 1er janvier 2016.

Vos démarches :

Transmettre votre demande de prise en charge au moins 2 mois avant le début de la formation

Les démarches à suivre :

1. Contacter la Caisse des Dépôts et Consignations – Mission DIF Elus –
2. Choisir une formation dans la liste des formations éligibles.
3. Trouver un organisme de formation qui dispense la formation.
4. Transmettre votre demande de financement à la Mission DIF Elus
5. Une notification d'accord de prise en charge, ou de refus, sera adressée par votre correspondant DIF Elus

Nous contacter :

<mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr> / 02 41 05 20 60

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction des retraites et de la solidarité
Mission DIF Elus - PAS 401
24 rue Louis Gain
49939 Angers Cedex 09

Connaitre le solde de votre compte

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande du nombre d'heures sur le site <http://www.dif-elus.fr> et le retourner par mail <mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr> ou contacter votre correspondant DIF Elus par téléphone au 02.41.05.20.60.

Alimentation de votre compte

Alimentation annuelle automatique de 20h00 par année complète de mandat.

Acquisition des droits :

- pour les élus régionaux, l'acquisition des droits débute pour toutes les régions au 13 décembre 2015
- pour les élus communaux et départementaux, au 1^{er} janvier 2016.

Débit du compte :

- déduction des heures financées à réception de l'attestation de suivi de formation.

Formations éligibles

- Les formations **relatives à l'exercice du mandat** qui, conformément au droit commun, doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur
- Les formations **contribuant à la reconversion professionnelle à l'issue du mandat**.
L'offre de formation est encadrée par le décret : se sont celle prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (art L.6323-6 du code du travail)

Utilisation des heures de formation inscrites sur votre compte

• Crédit d'heures suffisant :

Le nombre d'heures de formation inscrit au compte est **supérieur ou égal à la durée de la formation** : vous pouvez effectuer une demande de formation. Vous devrez effectuer la recherche de la formation (selon les conditions d'éligibilités) et transmettre votre demande auprès de votre correspondant DIF Elus.

• Crédit d'heures insuffisant :

Le nombre d'heures de formation inscrit au compte est **inférieur à la durée de la formation** visée : votre demande ne pourra pas être prise en compte en totalité. Contactez votre correspondant DIF pour faire le point sur votre compte.

Année d'acquisition des droits	Nombre d'heures	Année d'utilisation des droits	Total du compte
2016	20h00	2017	20h00
2017	20h00	2018	40h00
2018	20h00	2019	60h00

Transmission de la demande de financement

Complétez votre demande de formation et transmettez-là à votre correspondant DIF Elus.

Vous pouvez la télécharger sur : www.dif-elus.fr ou la demander par mail à : <mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr>

Délai de réponse

Un délai de 2 mois est nécessaire à l'étude de votre demande à compter de la complétude de votre dossier.

Accord et Contractualisation

Une confirmation vous sera systématiquement transmise ainsi qu'une convention tripartite contractualisant l'accord de financement et la formation avec l'organisme retenu. Cette dernière sera à retourner signée par vos soins à l'organisme de formation retenu. Ce dernier sera tenu informé de l'accord. A réception par la Caisse des Dépôts et Consignations de la convention signée par l'organisme vous recevrez un exemplaire dûment signé par toutes les parties. L'inscription à la formation est à effectuer par vos soins.

Avis non favorable

Dans le cas où votre demande ne correspond pas aux critères d'acceptation votre correspondant DIF Elus prendra contact avec vous afin d'étudier une solution.

Justificatifs et remboursements de frais éventuels

- Une attestation de suivi de formation (précisant le nombre d'heures) sera à transmettre à votre correspondant DIF Elus.
- Les frais éventuels de déplacement et de séjour seront remboursés* à l'élu par la CDC, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs de dépenses, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission (*conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état).

Art.1- Arrêté du 3 juillet 2006

INDEMNITES JOURNALIERES	METROPOLE €	Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon €	Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française €
Indemnité de repas (forfait)	15,25 €		
Indemnité de nuitée (taux maximal)	60 €		
Indemnité journalière (taux maximal =>2 repas + 1 nuitée)	90,50 €		
Taux maximal indemnité		90	120 € (ou 14 320 F CFP)

Art.2- Arrêté du 3 juillet 2006

Pour l'outre-mer, le taux maximal de l'indemnité de mission journalière est réduit de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

En métropole et outre-mer, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométrique dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule).

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,25
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	40,5
Îles Wallis et Futuna (en F CFP)	42,8
Véhicule de 6 CV et 7 CV	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	43,9
Îles Wallis et Futuna (en F CFP)	47,5
Véhicule de 8 CV et plus	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,35
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,5
Îles Wallis et Futuna (en F CFP)	49,8